

VD_OMNI AC.2022.0151 vom 9. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0151

FR: VD_OMNI AC.2022.0151 du 9 juin 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0151 del 9 giugno 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Bassins | Un propriétaire recourt contre le refus de la municipalité de délivrer un permis de construire concernant la reconstruction d'une remise entièrement démolie. Cette remise, adossée à la maison d'habitation, formait un tout avec celle-ci: il s'agit donc d'une transformation et non pas d'une démolition-reconstruction proscrite par l'art. 80 LATC. Le projet n'aggravant pas l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients pour le voisinage, le recours doit être admis.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte à l'encontre d'une décision portant refus du permis de construire (cf. art. 114 s. de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Le propriétaire de la parcelle concernée a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, ce qui conduit à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle octroie le permis de construire requis. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la commune de Bassins, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur du recourant (art. 55 al. 1 LPA-VD), qui a procédé avec l'aide d'une avocate.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.